

Directives provisoires.

Opérationnalisation du Protocole des Nations Unies relatif aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des partenaires d'exécution

Travailler avec le système des Nations Unies : Informations clés pour les partenaires d'exécution des Nations Unies sur la manière de compléter l'évaluation des capacités en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels

Table des matières

I. Introduction	1
II. Informations clés concernant l'évaluation sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels	2
ANNEXE I : Lignes directrices	5
1. Normes fondamentales : Politique organisationnelle	6
2. Normes fondamentales : Gestion organisationnelle - Sous-traitance	7
3. Norme fondamentale Systèmes de ressources humaines	8
4. Normes fondamentales : Formation obligatoire	9
5. Normes fondamentales : Signalement	9
6. Normes fondamentales : Assistance et orientations	11
7. Normes fondamentales : Enquêtes	13
8. Normes fondamentales : Mesures correctives	15

I. Introduction

Plusieurs entités des Nations Unies collaborent avec leurs partenaires pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et réduire les risques d'EAS dans la mise en œuvre des programmes.

L'un des moyens d'y parvenir est d'évaluer la capacité de nos partenaires à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et à y répondre, et de renforcer la capacité conjointe des entités des Nations Unies et des partenaires d'exécution à concrétiser les engagements pris en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Les entités participantes des Nations Unies, dont le FNUAP, l'UNICEF, le PAM et le Haut-Commissaire, évaluent donc nos partenaires d'exécution à l'aide d'un [formulaire d'évaluation commun](#) élaboré dans le cadre d'un processus consultatif entre les entités des Nations Unies et nos partenaires. Il s'agit d'un ensemble de huit normes fondamentales évaluant les politiques et procédures organisationnelles visant à prévenir et à répondre à l'EAS.

L'évaluation a pour but de donner aux entités des Nations Unies et à leurs partenaires une base de référence pour suivre les progrès des capacités organisationnelles des partenaires en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Les normes sont alignées sur le [Protocoles des Nations Unies relatif aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des partenaires d'exécution](#).

Les entités participantes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution utiliseront les résultats de l'évaluation pour : a) informer la sélection et la poursuite des accords de travail avec leurs partenaires ; b)

Directives provisoires.

pour les partenaires sélectionnés ou existants, développer [un plan de mise en œuvre](#) qui reflète les domaines identifiés pour l'amélioration de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels ; c) fournir un soutien mieux ciblé et coordonné au renforcement des capacités de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels ; et d) informer le suivi et les mesures pour renforcer l'intégrité des activités d'exécution du programme.

Ce document fournit des conseils à nos partenaires d'exécution sur le processus d'évaluation et ses implications.

II. Informations clés concernant l'évaluation sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels :

Informations générales :

- Les entités participantes des Nations Unies exigent que tous leurs partenaires d'exécution soient éventuellement évalués. Les résultats des partenaires précédemment évalués sont acceptés par les entités des Nations Unies participantes pour autant que l'évaluation ait porté sur les normes suivantes : dépistage obligatoire du personnel ; formation obligatoire ; procédures de signalement adéquates ; actions appropriées dans les cas passés ; capacités d'enquête et d'assistance adéquates. Cependant, les agences des Nations Unies peuvent être amenées à faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que l'évaluation couvre les lieux, les secteurs ou les activités couverts par l'accord de coopération et ajouter des éléments supplémentaires à un plan de mise en œuvre conjoint.
- Certaines ONG internationales partenaires ont déjà été évaluées au niveau de leur siège social. D'autres organisations des Nations Unies peuvent demander des documents vérifiant l'évaluation, ou des pièces justificatives supplémentaires de la mise en œuvre de certaines des normes fondamentales au niveau national en ce qui concerne des lieux spécifiques à haut risque ou des activités mises en œuvre.
- Afin de coordonner les évaluations au niveau national, une entité des Nations Unies sera désignée pour mener l'évaluation et diriger les activités de vérification et de suivi. L'entité des Nations unies peut être sélectionnée en fonction de son mandat, de la portée financière ou géographique du projet / programme, des types d'activités mises en œuvre dans le cadre du projet / programme ou des lieux à plus haut risque. Dans la plupart des cas, une évaluation de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels devra être effectuée *avant* de conclure un nouveau partenariat avec une entité des Nations Unies, dans le cadre du processus de sélection ou, pour les partenaires existants, avant la poursuite du partenariat.
- Une évaluation de « pleine capacité » est valable pour une période de 5 ans, à moins que des changements significatifs du contexte opérationnel n'affectent les capacités du partenaire en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ou que des incidents liés à l'EAS ne nécessitent une réévaluation plus tôt.
- L'évaluation de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels couvre 8 normes fondamentales : 1. Politique organisationnelle ; 2. Gestion organisationnelle – Sous-traitance ; 3. Système des ressources humaines ; 4. Formation obligatoire ; 5. Signalement ; 6. Assistance et orientations ; 7. Enquêtes ; et 8. Mesures correctives.
- Le nombre de normes de base satisfaites constitue la base de la « note de risque de l'EAS » du partenaire et reflète les capacités actuelles de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels du partenaire, comme suit :
 - Pleine capacité : Le partenaire répond aux 8 normes fondamentales ;
 - Capacité moyenne : Le partenaire répond à la majorité des normes fondamentales (6-7), soutien requis pour combler les lacunes restantes ;

Directives provisoires.

- Faible capacité : le partenaire répond à peu de normes fondamentales (5 ou moins), une action urgente est nécessaire pour renforcer la capacité de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

Le processus :

Cette section décrit les principales étapes nécessaires pour entreprendre l'évaluation, en gardant à l'esprit que chaque agence peut exiger des actions supplémentaires dans le cadre de son processus interne. L'auto-évaluation devrait prendre environ 1 à 2 heures.

Étape 1 : Le partenaire s'auto-évalue :

- Le partenaire procède à une auto-évaluation, soit dans le cadre d'une réponse à un appel à propositions, soit au moyen d'un modèle d'auto-évaluation fourni par l'entité/bureau principal des Nations Unies travaillant avec le partenaire, en utilisant les conseils techniques disponibles à l'annexe I du présent document.
- Dès réception du formulaire d'auto-évaluation, le partenaire, seul ou avec l'aide de l'entité chef de file des Nations Unies, remplit l'auto-évaluation de la conformité à chaque norme de base individuellement et la note par un « oui » ou un « no » (ou « n/a » pour les normes de base 2 et / ou 8).
- L'auto-évaluation comporte deux questions préliminaires :
 - Si le partenaire a déjà été évalué par une autre entité des Nations Unies, le partenaire fournit la date et la note de capacité de l'EAS, ainsi que tous les documents et preuves à l'appui, et renvoie le formulaire à l'entité des Nations Unies requérante, sans remplir le reste de l'auto-évaluation.
 - Si le partenaire n'a *pas* de contact direct avec les bénéficiaires de l'aide ou les populations concernées ¹ (par exemple, une recherche documentaire) dans le cadre de ses opérations, le partenaire peut ne pas être tenu de compléter l'évaluation. Si l'entité chef de file des Nations Unies qui entreprend l'évaluation le lui demande, le partenaire peut être en mesure de le noter dans le formulaire et de le renvoyer à l'entité chef de file des Nations Unies sans remplir le reste de l'auto-évaluation. Dans ce cas, le partenaire peut être amené à se soumettre à une évaluation de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels ultérieurement ou avec une autre entité des Nations Unies si la nature des activités programmatiques change et qu'il y a un contact direct avec les bénéficiaires.
- Le partenaire soumet l'auto-évaluation complétée à l'entité chef de file des Nations Unies, accompagnée des documents justificatifs pertinents, comme preuve du respect des 8 normes fondamentales requises. Le formulaire d'auto-évaluation contient une liste de documents justificatifs à réunir pour l'évaluation. Les partenaires peuvent ajouter des documents différents et / ou supplémentaires pour étayer leur auto-évaluation.

Étape 2 : L'entité chef de file des Nations Unies évalue et note la capacité du partenaire en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels et procède à une détermination préliminaire de la capacité du partenaire :

¹ Les bénéficiaires de l'aide sont des individus qui sont les destinataires directs ou indirects de l'action d'un partenaire ou des Nations Unies. En d'autres termes, il s'agit des personnes avec lesquelles un partenaire ou une entité des Nations Unies travaille et / ou qu'il sert ou qu'il cherche à aider et qui sont généralement dans des situations de vulnérabilité et de dépendance vis-à-vis du personnel du partenaire ou de l'entité des Nations Unies. Cela inclut toutes les activités que le partenaire entreprend dans le cadre d'un accord contractuel avec des entités autres que l'entité des Nations Unies. Par conséquent, la mention « aucun contact avec les bénéficiaires » s'applique uniquement lorsque le partenaire ne mène aucune activité impliquant un contact avec les bénéficiaires de l'aide ou d'autres membres de communautés vulnérables, par exemple, une recherche documentaire. Toutefois, si ce même partenaire entreprend par la suite des activités impliquant un contact avec les bénéficiaires, il doit se soumettre à l'évaluation.

Directives provisoires.

- Dès réception de l'auto-évaluation complétée, l'entité principale des Nations Unies révisera l'auto-évaluation et le document justificatif et vérifiera la notation. Pendant ce temps, l'entité chef de file des Nations Unies peut demander des éclaircissements au partenaire et / ou des pièces justificatives supplémentaires.
- À la fin de sa révision, l'entité principale des Nations Unies partagera le résultat (y compris la note globale de risque EAS) avec le partenaire d'exécution et discutera des domaines d'amélioration.
- Les entités des Nations Unies participantes exigent des partenaires qui reçoivent une note de risque moyen ou faible en matière d'EAS qu'ils combleront les lacunes de leurs politiques, procédures et systèmes de protection contre l'exploitation et les abus sexuels dans un certain délai (voir l'étape 3 sur la façon de combler ces lacunes)
- Les entités des Nations Unies participantes peuvent décider de ne pas retenir, renouveler, suspendre ou mettre fin au partenariat avec tout partenaire d'exécution qui n'atteint pas sa pleine capacité dans un délai convenu.

Étape 3 : Plan de mise en œuvre de capacité de renforcement

- Pour combler les lacunes identifiées, les entités des Nations Unies travailleront conjointement avec les partenaires d'exécution qui reçoivent une note de risque moyenne ou faible en matière d'EAS pour développer un plan de mise en œuvre complet de capacité de renforcement. L'objectif de ce plan est d'amener le partenaire d'exécution à sa pleine capacité.
- Les partenaires d'exécution sont encouragés à utiliser les ressources fournies dans le guide technique comme outils pour développer ou renforcer les politiques, procédures et systèmes de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

Étape 4 : Le suivi :

- Dans le cadre du suivi régulier du programme, les entités des Nations Unies participantes surveilleront la mise en œuvre du plan de mise en œuvre du renforcement des capacités ou, pour les partenaires qui ont atteint leur pleine capacité, les entités des Nations Unies s'assureront qu'ils continuent à respecter les 8 normes fondamentales.

Étape 5 : Réévaluation :

- Si un partenaire n'a pas la pleine capacité, dans les 6 mois de son évaluation initiale (9 mois si une prolongation exceptionnelle de 3 mois est accordée après la première réévaluation), l'entité chef de file des Nations Unies et le partenaire d'exécution réévalueront conjointement la capacité du partenaire d'exécution en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels.
- Les entités participantes des Nations Unies peuvent décider de ne pas conserver, renouveler, suspendre ou mettre fin au partenariat avec les partenaires d'exécution qui n'atteignent pas leur pleine capacité après la réévaluation.
- Une réévaluation peut être requise en cas de changement de circonstances au cours de la période de cinq ans en cas d'allégations d'EAS ou d'événement affectant la capacité du partenaire.

Organisations internationales non-gouvernementales :

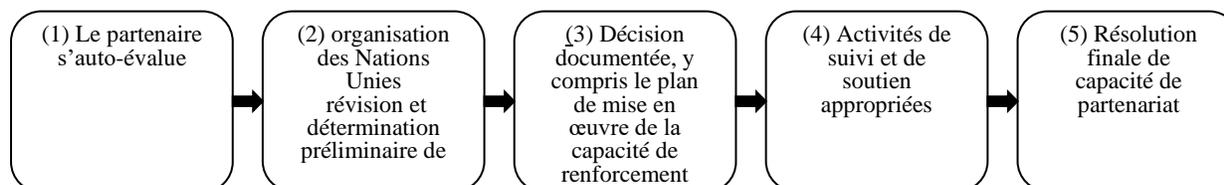
- Dans la mesure du possible, les entités des Nations Unies participantes coordonneront l'évaluation des ONG internationales. Si plusieurs entités ou bureaux des Nations Unies demandent une évaluation, l'ONG internationale doit les avertir d'une autre évaluation en cours.
- L'évaluation des ONG internationales fortement centralisées peut avoir lieu principalement au niveau du siège social, certaines questions, ou parties de celles-ci, étant évaluées au niveau du pays. Cependant, pour les ONG internationales décentralisées, l'évaluation sera menée au niveau du pays.

Directives provisoires.

Des informations complémentaires pour les ONGI évaluées au niveau du siège peuvent être exigées par d'autres agences pour certains secteurs ou emplacements sur le terrain ou des activités supplémentaires de renforcement des capacités ou de suivi ajoutées au plan de mise en œuvre. En outre, certains contextes à haut risque ou des ONGI partenaires faisant l'objet d'allégations d'EAS peuvent nécessiter une évaluation supplémentaire au niveau national, même si l'ONGI partenaire a été évaluée au niveau du siège.

ANNEXE I : Lignes directrices

L'auto-évaluation peut être intégrée dans les modèles de sélection eux-mêmes, ou être un document séparé remis à un partenaire par l'entité chef de file des Nations Unies. Quoi qu'il en soit, l'auto-évaluation se compose de 8 normes fondamentales que le partenaire doit réviser et sur lesquelles il doit faire rapport.



Pour compléter l'auto-évaluation, le partenaire s'attribue une note de « oui », « non » ou « n/a » (n/a n'est applicable que pour les normes fondamentales 2 et 8) pour chaque norme fondamentale. Un partenaire se donne une auto-évaluation « oui » s'il répond aux exigences minimales décrites ci-dessous. Si un partenaire n'est pas sûr de répondre à la norme, il peut ajouter des commentaires sur l'outil et demander l'aide de l'entité des Nations Unies chargée de l'évaluation. Lorsque le partenaire soumet son auto-évaluation à l'entité chef de file des Nations Unies, il doit également soumettre des documents justificatifs pour chaque norme fondamentale afin d'aider à la révision et à l'attribution de la cote de risque EAS.

Veillez noter que le formulaire d'auto-évaluation comporte deux questions préliminaires :

- Si le partenaire a déjà été évalué par une autre entité des Nations Unies, le partenaire fournit la date et la note de capacité de l'EAS, ainsi que tous les documents et preuves à l'appui, et renvoie le formulaire à l'entité des Nations Unies requérante, sans remplir le reste de l'auto-évaluation.
- Si le partenaire n'a pas de contact direct avec les bénéficiaires de l'aide (par exemple, une recherche documentaire), le partenaire le note dans le formulaire et le renvoie à l'entité principale des Nations Unies, sans remplir le reste de l'auto-évaluation. Dans ce cas, le partenaire peut être amené à se soumettre à une évaluation de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels ultérieurement ou avec une autre entité des Nations Unies si la nature des activités programmatiques change et qu'il y a un contact direct avec les bénéficiaires.

Conseils généraux sur la présentation de la documentation / des preuves

1. Les partenaires qui soumettent des documents de tiers comme preuve devront démontrer qu'ils ont incorporé ou adopté toute politique, ligne directrice ou procédure externe dans leurs processus organisationnels internes. Par exemple, une formation externe ou inter-agences, un code de conduite ou des modes opératoires normalisés (MON) pour l'orientation vers les services d'aide aux victimes doivent être signés par l'organisation ou accompagnés d'un mémo ou d'autres documents justificatifs montrant que l'organisation a adopté la politique du tiers comme sa propre politique interne.
2. Pour chaque norme fondamentale, les politiques et les procédures de protection contre l'exploitation et les abus sexuels devraient être applicables à l'ensemble du personnel, y compris le personnel, les stagiaires, les bénévoles, les consultants et tout autre personnel connexe. Les preuves de ce langage doivent être claires.
3. Toutes les preuves soumises doivent être des politiques écrites et approuvées par l'organisation. Les brouillons en cours ou les explications écrites par e-mail ne seront pas acceptés.

1. Norme fondamentale : Politique organisationnelle

a) Critère d'évaluation :

« Le partenaire présente un document de politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Au minimum, ce document doit comprendre un engagement écrit selon lequel le partenaire accepte les normes de conduite énumérées à la section 3 de [ST/SGB/2003/13](#). »

b) Exigences minimales :

Idéalement, le partenaire d'exécution dispose d'un document de politique sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels et / ou d'une politique de sauvegarde, qui répond aux normes de conduite énumérées dans la section 3 de [ST/SGB/2003/13](#).

En tant que tel, l'exigence minimale est remplie et le partenaire peut auto-évaluer « oui », si le partenaire a un document de politique sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels avec une référence spécifique à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Dans le cas contraire, le partenaire s'auto-évalue par « non » et cette norme sera ajoutée au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, les partenaires sont fortement encouragés à élaborer une politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels démontrant un engagement clair à prévenir et à répondre à l'EAS. Les partenaires doivent inclure les aspects fondamentaux suivants lors de la création ou du renforcement de leurs documents de politique :

- Une définition claire de l'EAS (identique ou substantiellement similaire à la [définition des Nations Unies](#)) ;
- Une interdiction explicite d'EAS ;
- Obligations de signalement : l'obligation de signaler rapidement toute allégation d'EAS ;
- Protection des dénonciateurs : les personnes qui signalent une EAS doivent être protégées contre toute forme de représailles ;
- Rôles et responsabilités clairs : il peut s'agir de désigner un ou plusieurs points focaux de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels chargés d'assumer les principales responsabilités, telles que l'élaboration de systèmes internes, la formation et la sensibilisation du personnel, ainsi que la coordination avec d'autres acteurs concernés (cf. [Termes de références généraux pour les points focaux de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels](#)) ;
- Un langage transparent et clair, adapté au contexte local pour garantir qu'il soit compris par tous les publics cibles.

Le partenaire peut soit réviser ses propres documents existants, soit adopter les modèles fournis dans les ressources pour articuler sa politique, soit créer une politique d'EAS autonome, en fonction de ses capacités et de ses besoins.

c) Pièces justificatives :

Voici une liste de documents suggérés qui peuvent être utilisés pour appuyer la cote d'auto-évaluation :

- Code de conduite (interne ou inter-agences / tiers s'il est adopté par l'organisation partenaire - voir la note ci-dessus sur la documentation des tiers) ;
- Politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- Documentation des procédures standard pour que tout le personnel reçoive / signe la politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels et / ou les contrats du personnel qui comprennent une interdiction de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels et une adhésion obligatoire au code de conduite ou à la politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

Directives provisoires.

d) Resources :

Les ressources suivantes sont disponibles en tant que références ou matériel de renforcement des capacités pour aider à développer le plan de mise en œuvre et à répondre à la norme de base.

- [Modèle de politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels](#)²: englobe tous les éléments fondamentaux énumérés ci-dessus. Les partenaires peuvent adapter cette politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels dans leur cadre interne ;
- [Modèle de Code de conduite](#)³ : les partenaires peuvent adapter ce code de conduite dans leur cadre interne.

Autres ressources utiles :

- [Minimum Operating Standards \(MOS\)-PSEA and Guidelines to implement MOS-PSEA, 2013](#) (p. 11);
- CHS Alliance, [PSEA Implementation Quick Reference Handbook](#), 2017. (p.12);
- Interaction, [Interaction Step by Step Guide to Addressing Sexual Exploitation and Abuse](#), June 2010.

2. Normes fondamentales : Gestion organisationnelle - Sous-traitance

a) Critère d'évaluation :

« Les contrats et les accords de partenariat du partenaire comprennent une clause standard exigeant que les sous-traitants (à l'exclusion des individus car ils relèvent du personnel) adoptent des politiques interdisant l'EAS et prennent des mesures pour prévenir et répondre à l'EAS. »

b) Exigences minimales :

Les partenaires sont responsables de la compétence technique et professionnelle de leurs sous-traitants. Le recours à un sous-traitant ne libère pas le partenaire de ses obligations en vertu de l'accord vis-à-vis de l'entité des Nations Unies. Cela signifie que les sous-traitants doivent eux aussi prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir l'EAS de toute personne par leurs employés. La clause doit inclure au minimum :

- Une interdiction claire de l'exploitation et des abus sexuels ;
- L'obligation de prendre des mesures appropriées pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels et de prendre des mesures correctives appropriées lorsque l'EAS se produit.

Si le partenaire d'exécution a des sous-traitants et peut démontrer qu'il a inclus une clause standard exigeant des sous-traitants qu'ils adoptent des politiques interdisant l'EAS et qu'ils prennent des mesures pour prévenir et répondre à l'EAS, conformément aux exigences minimales susmentionnées, le partenaire peut s'auto-évaluer avec « oui ». Si ce n'est pas le cas, le partenaire d'exécution s'auto-évalue avec « non » et cette norme est ajoutée au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités. Si le partenaire n'a pas de sous-traitants, il peut s'auto-évaluer avec « n/a ». Toutefois, si cette situation change et que le même partenaire sous-traite ensuite des activités à une autre entité, cela justifierait une réévaluation.

Dans l'idéal, les mesures appropriées prises par les sous-traitants pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels par leurs employés devraient inclure, selon le cas : (1) Une interdiction claire de l'exploitation et des abus sexuels ; (2) Une sélection obligatoire du personnel ; (3) Une formation obligatoire de son

² Pour d'autres exemples de politiques de protection contre l'exploitation et les abus sexuels, voir [la politique CESVI PSEA](#), la [Politique du secrétariat de protection contre l'exploitation et les abus sexuels de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#).

³ Pour d'autres exemples de codes de conduite, voir : Comité international de secours (IRC), [la manière IRC. Nos normes de conduite professionnelle Code de conduite du personnel du Conseil norvégien pour les réfugiés \(NRC\)](#), qui incluent les références de protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

Directives provisoires.

personnel en matière d'EAS ; (4) Un signalement obligatoire de toutes les allégations d'EAS ; (5) L'orientation des victimes d'EAS vers une assistance professionnelle immédiate ; (6) Une enquête sur toute allégation d'EAS. Ces attentes à l'égard des sous-traitants pourraient également être incluses dans la propre politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels du partenaire (voir Norme fondamentale 1).

Si le partenaire prévoit de sous-traiter des activités à une autre entité, le partenaire doit mettre en place les mécanismes de signalement nécessaires pour prévenir et répondre aux incidents d'EAS

c) Documents d'appui:

Voici une liste de documents suggérés qui peuvent être utilisés pour appuyer la cote d'auto-évaluation :

- Contrats/accords de partenariat pour les sous-traitants
- Preuve que les sous-traitants/partenaires sont tenus de suivre la politique PEAS de l'organisation qui comprend les éléments mentionnés ci-dessus

d) Ressources :

Les partenaires peuvent se référer aux ressources fournies dans ce guide pour renforcer différents aspects des capacités PEAS de leurs sous-traitants. L'article 11 du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies fournit des éléments utiles lors de la conception d'une clause standard.

3. Norme fondamentale Systèmes de ressources humaines

a) Critère d'évaluation:

«Il existe une procédure de vérification systématique des candidats à un emploi grâce à une sélection appropriée. Cela doit inclure, au minimum, des vérifications de références pour inconduite sexuelle et une auto-déclaration du candidat à l'emploi, confirmant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions (disciplinaires, administratives ou pénales) découlant d'une enquête en relation avec l'EAS, ou a quitté son emploi enquête en cours et a refusé de coopérer à une telle enquête.»

b) Exigences minimales :

Les partenaires doivent mettre en place des garanties adéquates pour éviter d'embaucher des personnes ayant des antécédents d'inconduite sexuelle. La sélection du personnel pour les violations passées de l'EAS doit être une composante obligatoire du processus de recrutement. Au minimum, le dépistage doit inclure tous les éléments suivants :

- Les candidats à un emploi devraient être tenus de déclarer eux-mêmes leur implication antérieure dans une inconduite sexuelle et de consentir à la divulgation de telles informations par leurs anciens employeurs lors de la vérification des références ;
- La vérification des références auprès d'anciens employeurs devrait faire partie intégrante du processus de recrutement;
- Tout le personnel doit être invité à signer un code de conduite organisationnel ou équivalent ;
- Les clauses PEAS doivent être intégrées dans les accords contractuels

Tous les documents liés à la PEAS doivent être conservés dans le dossier/dossier du personnel pour garantir que la personne ne sera pas réembauchée si les allégations sont fondées sur une enquête approfondie ou si la personne a quitté l'organisation pendant qu'une enquête était en cours.

En général, l'auto-divulgation d'une implication antérieure dans une EAS ne suffit pas à elle seule à satisfaire pleinement aux exigences minimales de cette norme. Dans la mesure où cela est légalement possible, cela devrait s'accompagner d'une exigence de vérification des références sensibles à la PEAS et/ou de vérification des antécédents officiels. Par exemple, le système inter-agences de [divulgation des fautes](#)

Directives provisoires.

professionnelles adopté par le Comité directeur pour l'intervention humanitaire (SCHR) établit une norme minimale pour que les organisations partagent des informations dans le cadre de leur processus de recrutement sur les personnes qui ont été reconnues coupables d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle ou d'"inconduite" d'harcèlement sexuel pendant l'emploi.

L'exigence minimale est remplie et le partenaire peut s'auto-évaluer "oui", s'il peut démontrer qu'il a mis en place des mesures de dépistage adéquates. Si ce n'est pas le cas, le partenaire évalue lui-même par « non » et cette norme sera ajoutée au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités.

c) Documents d'appui:

Voici une liste de documents suggérés qui peuvent être utilisés pour appuyer la cote d'auto-évaluation :

- Modèle de vérification des références, y compris la vérification de l'inconduite sexuelle (y compris la référence des employeurs précédents et l'auto-déclaration);
- Procédures de recrutement.

d) Ressources :

Les ressources sont spécifiques au lieu et peuvent être obtenues auprès de l'équipe de pays des Nations Unies et/ou du point focal PEAS pertinent des Nations Unies.

- <https://www.interaction.org/resource-library/psea-in-the-employee-lifecycle-action-against-hunger/>

4. Normes fondamentales : Formation obligatoire

a) Critère d'évaluation :

«Le partenaire organise des formations obligatoires (en ligne ou en personne) pour tout le personnel sur la PEAS et les procédures pertinentes. La formation doit comprendre au minimum : 1) une définition de l'EAS (alignée sur la définition de l'ONU) ; 2) une explication sur l'interdiction de l'EAS ; et 3) les actions que le personnel est tenu de prendre (c'est-à-dire le signalement rapide des allégations et l'orientation des victimes).

b) Exigences minimales :

Les partenaires doivent organiser régulièrement des formations d'initiation et de remise à niveau obligatoires sur la PEAS pour tout le personnel. Une telle formation devrait inclure, au minimum :

- Une définition claire de l'EAS (identique ou substantiellement similaire à la définition de l'ONU) ;
- Une interdiction explicite d'EAS ;
- L'exigence selon laquelle toute allégation d'EAS doit être signalée rapidement ;
- L'exigence selon laquelle les victimes présumées d'EAS doivent être renvoyées pour

L'exigence selon laquelle les victimes présumées d'EAS doivent être orientées vers une assistance professionnelle immédiate. Si ce n'est pas le cas, le partenaire évalue lui-même par « non » et cette norme sera ajoutée au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités.

c) Documents d'appui:

Voici une liste de documents suggérés qui peuvent être utilisés pour appuyer la cote d'auto-évaluation :

- plan de formation annuel ;
- Programme de formation ;
- Kit de formation (voir la note ci-dessus sur la documentation tierce, le cas échéant) ;
- Exigence de la politique de prendre les présences et un exemple de feuille de présence ou de modèle ;

Directives provisoires.

- Exemples de certificats de formation ;
- Rapport de formation.

d) Ressources :

Lorsqu'un partenaire n'a pas mis en place sa propre formation, il peut utiliser tout matériel de formation disponible à l'URL suivante pour remplir ses obligations en matière de formation ci-dessous :

- IASC, [«Dire non à l'inconduite sexuelle » - une formation inter-institutions sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels \(EAS\) et le harcèlement sexuel \(HS\) pour les partenaires](#), mai 2020 ;
- Formation en ligne des Nations Unies sur la [PEAS](#) ;
- Interaction, [Interaction Prevention of Sexual Exploitation and Abuse Training Guide](#), décembre 2013.

5. Normes fondamentales : Signalement

a) Critère d'évaluation :

"Le partenaire dispose de mécanismes et de procédures permettant au personnel, aux bénéficiaires et aux communautés, y compris les enfants, de signaler les allégations d'EAS qui sont conformes aux normes fondamentales de signalement (c'est-à-dire la sécurité, la confidentialité, la transparence, l'accessibilité)."

b) Exigences minimales :

Les partenaires doivent disposer de mécanismes adéquats pour 1) recevoir les allégations et 2) signaler les allégations d'EAS⁴:

- 1) Les mécanismes de signalement pour recevoir les allégations d'EAS devraient, au minimum, intégrer les éléments de base suivants :
 - **Accessibilité** Les mécanismes de signalement doivent être faciles à utiliser, largement diffusés et promus auprès du personnel, des bénéficiaires de l'assistance et des communautés locales. Les barrières éventuelles à l'utilisation devraient être éliminées (langage compliqué ou étranger par exemple, coût et temps nécessaires pour les utiliser), tout en gardant le public ciblé en tête, dont les personnes d'âges différents, genres, parcours scolaires et capacités.
 - **Réactivité** : Un mécanisme de plainte qui fonctionne correctement doit fournir une réponse rapide, bénéficier des ressources nécessaires et être géré par des individus ayant reçu une formation adéquate.
 - **Sécurité** : Les partenaires doivent garantir la sécurité des personnes qui déclarent les accusations et les faits allégués. Cela inclut les lanceurs d'alertes, la sécurité personnelle et la protection de données. Les mesures de protection doivent être établies avant de promouvoir l'utilisation d'un mécanisme de déclaration.
 - **Confidentialité et anonymat** : Les plaintes doivent être traitées de manière strictement confidentielle et des garanties adéquates doivent être établies afin d'éviter la divulgation d'informations. Les auteurs des plaintes doivent également être informés de la possibilité de déposer plainte de manière anonyme, et des conséquences d'une telle procédure, ainsi que les conséquences du suivi d'une telle plainte.
 - **Transparence** : Les partenaires devraient expliquer les procédures aux auteurs des plaintes, dont la manière dont les informations seront partagées, avec qui et dans quel but, à des fins d'enquêtes et

⁴ Le [Protocole](#) exige à la fois le signalement des allégations des bénéficiaires et des PE à l'ONU (voir le paragraphe 19 du protocole : "L'ONU est tenue de signaler les allégations d'EAS au Secrétaire Général. Il est de la responsabilité des partenaires de mise en œuvre de signaler rapidement les allégations d'EAS à l'entité partenaire des Nations Unies, dans le cadre de cette obligation de signalement. Il incombe à la fois à l'entité partenaire des Nations Unies et au partenaire de mise en œuvre respectif de communiquer le signalement obligatoire des allégations d'EAS à l'ensemble du personnel concerné et d'assurer la mise en place de mécanismes de signalement sur le terrain. »

Directives provisoires.

d'assistance aux survivants. Cela comprend également l'annonce des obligations de l'organisation concernant le signalement obligatoire.

- 2) Les partenaires chargés de mettre en œuvre ces procédures ont pour fonction de signaler ces plaintes aux instances des Nations Unies avec lesquelles ils ont un accord. S'ils font de la rétention d'information, ne les signalent pas ou fournissent intentionnellement de fausses informations, cela peut conduire à des sanctions en vertu de l'accord de coopération. Les mécanismes de signalement devraient pouvoir envoyer les accusations d'exploitation et d'abus sexuels aux Nations Unies.

Par ailleurs, les partenaires peuvent renforcer la capacité de leurs mécanismes de signalement d'accusations d'exploitation et d'abus sexuels en utilisant aussi bien les mécanismes de signalements externes et internes afin de faciliter le signalement des accusations ou les craintes du personnel et des bénéficiaires d'assistance. Lorsque cela est possible, ils devraient chercher à intégrer les mécanismes de signalement PSEA au sein de mécanismes de retours d'informations ou de plaintes plus larges dans le but de bénéficier du niveau de confiance, de discrétion et de ressources de ces canaux.

La condition minimale est dès lors remplie et le partenaire peut s'auto-évaluer positivement (« Oui »), si le partenaire peut prouver qu'il existe des mécanismes de signalement approprié en place. Les mécanismes de signalement appropriés doivent démontrer les éléments suivants : (1) l'existence de canaux de signalement pour le personnel de l'organisation, (2) pour les bénéficiaires des programmes de l'organisation, et (3) que l'organisation attire activement l'attention de ses bénéficiaires sur la manière d'accéder à ces canaux. Pour les évaluations des ONGI centralisées, il est important que la preuve des canaux de signalement soient au niveau national et disponible dans la langue locale. Si ce n'est pas le cas, le partenaire évalue lui-même par « non » et cette norme sera ajoutée au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités.

c) Documents d'appui:

Voici une liste de documents suggérés qui peuvent être utilisés pour appuyer la cote d'auto-évaluation :

- Plainte interne et mécanisme de retour d'informations ;
- La participation dans le cadre de mécanisme de signalement conjoints ou de mécanismes de plaintes communautaires inter-agences (CBCM) (veuillez vous référer à la notice concernant la documentation des tiers ci-dessus).
- Matériels de communication ;
- Plan de sensibilisation PSEA ;
- Description du mécanisme de signalement ;
- Politique en matière de donneurs d'alertes.

d) Ressources :

Les ressources suivantes sont disponibles et accessibles pour les partenaires en tant que références ou matériel de renforcement de capacité afin d'aider le partenaire à développer le plan de mise en œuvre et de répondre à la norme clefs.

- [Guide des meilleures pratiques de l'IASC sur les Mécanismes communautaires de traitement des plaintes inter-agences](#), septembre 2016 ;
- [Procédures de fonctionnement standard mondiales d'IASC sur la coopération inter-agence au sein des mécanismes de plaintes communautaires](#), 2016 ;
- Save the Children, [Ligne directrice sur la responsabilisation des programmes Une ressource destinée à Save the Children](#), 2013 (le chapitre 4 « Traiter les retours d'informations et les plaintes »), page 25-42 en particulier)
- UNHCR, [Les Directives opérationnelles sur la Responsabilité à l'égard des populations touchées](#), septembre 2020.

- [Tableau de bord mondial de la PSEA dans le cadre de la réponse humanitaire](#)
- [Boîte à outils visuels de protection communautaire InterAction](#)

6. Normes fondamentales : Assistance et orientations

a) Critères d'évaluation :

« Afin d'être cohérent avec le protocole IP et les autres instruments liés aux exploitations et aux abus sexuels des Nations Unies, le partenaire possède un système pour référer les victimes d'exploitations et d'abus sexuels vers des services d'assistance disponibles, en fonction de ses besoins et de son consentement. Cela peut impliquer la contribution active aux réseaux liés aux protections contre l'exploitation et les abus sexuels existants dans le pays et/ou aux systèmes gérant les actes de violence liés aux genres et/ou les canaux de références au niveau inter-agence ».

b) Exigences minimales :

C'est la responsabilité du partenaire de garantir que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuel perpétrés par le personnel selon les accusations, reçoivent une assistance professionnelle immédiate, soit en leur fournissant des services directes ou en les référant à un fournisseur de service adéquat dans le cas où elle donne son consentement.

Les partenaires doivent adhérer principes suivants ([Protocole d'assistance aux victimes](#)) lorsqu'ils facilitent l'accès à une assistance :

- L'assistance et le soutien sera accessible à toutes les victimes d'exploitation et d'abus sexuel peu importe si la victime a mis en route une enquête ou toute autre procédure de responsabilisation ou y coopère.
- L'assistance et le soutien doivent être fournis d'une manière centrée sur la victime, basée sur ses droits, son âge, son invalidité, non-discriminatoire, en prenant son genre en compte et culturellement acceptable. Les droits et les intérêts de la victimes doivent prévaloir et guideront la manière dont l'assistance et le soutien sont conçus et fournis. L'assistance et le soutien apportés aux enfants victimes (âgés de moins de 18 ans) seront fournis dans le respect des droits prévus dans la Convention des droits de l'enfant, particulièrement « Les intérêts supérieurs de l'enfant ».
- L'assistance fournie aux victimes adhèrera au principe de « non-violence » et être fournie d'une manière visant à protéger ses droits, sa dignité et son bien-être. Cela peut comporter la mise à disposition de mesures de protection contre les représailles, la récurrence de victimisation ou de traumatismes.
- Les droits de la victimes à la vie privée, à la confidentialité et à un consentement éclairé dans le respect de l'assistance fournie doivent être respectés. Les victimes (ou leurs parents/personnes de soin le cas échéant) ont le droit de décider de l'assistance dont ils ont besoin, et elles doivent recevoir des informations exhaustives concernant toutes les options d'assistance disponibles. Les victimes doivent être informées du progrès et de l'issue des actions et processus qui les concernent.
- Les victimes ont le droit de poursuivre les mesures de responsabilisation applicables, dont les redressements judiciaires lorsque cela est souhaité.

Les services communs destinés aux victimes/survivants d'exploitation ou abus sexuels comportent :

Types de services	Description
Sécurité et protection	<ul style="list-style-type: none">● La sécurité directe et les mesures de protection des survivants et des témoins afin de gérer le risque de représailles ou de violence supplémentaires, tel qu'un plan de sécurité du survivant, un refuge de sécurité (comme par exemple un espace offrant une sécurité temporaire aux individus ayant fuit le danger), une assistance pour déménager

Directives provisoires.

Soins médicaux	<ul style="list-style-type: none">• Les soins médicaux, dont une prophylaxie post-exposition (PPE) afin de prévenir les infections de VIH (au cours des 72 heures d'exposition éventuelle) ; le traitement des infections aux maladies sexuellement transmissibles (MST), les soins en cas de grossesse, une contraception d'urgence
Soutien psychosocial	<ul style="list-style-type: none">• Soins de santé mentale et soutien émotionnel et pratique, individuel ou communautaire
Services juridiques	<ul style="list-style-type: none">• Services d'assistance juridique, y compris des conseils juridiques gratuits, une représentation juridique et autres.
Aide matérielle de base	<ul style="list-style-type: none">• Approvisionnement alimentaire, fourniture de vêtements, d'abris, de réintégration scolaire et de soutien aux moyens de subsistance du survivant
Accompagnement des enfants nés à la suite d'EAS	<ul style="list-style-type: none">• Prise en charge médicale et psychosociale et poursuite des demandes de paternité et de pension alimentaire, en collaboration avec les gouvernements nationaux concernés

- Les partenaires doivent disposer d'une liste à jour des prestataires de services locaux, qui doit inclure des options pour les enfants et les adultes survivants, le cas échéant (par exemple, les noms d'un prestataire de soins pédiatriques et adultes). Dans de nombreux cas, les partenaires peuvent utiliser ou adapter la cartographie des services existants en matière de VBG et de protection de l'enfance et les voies d'orientation des organismes inter institutions concernés, tels que le réseau PEAS national et les groupes de coordination nationaux en matière de VBG et de protection de l'enfance. En particulier dans les cas impliquant des enfants, les partenaires doivent également consulter les bureaux de pays de l'UNICEF.⁵
- Lorsqu'il existe des lacunes dans la couverture des services et que les services nécessaires ne sont pas disponibles, une assistance et un soutien doivent être fournis aux victimes à l'aide des ressources internes du partenaire. Des ressources supplémentaires pour combler les lacunes dans la couverture des services peuvent être fournies par le biais, par exemple, du [Fonds d'affectation spéciale pour le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels](#).
- Une procédure établie doit guider le processus d'orientation qui est alignée sur les procédures et protocoles inter-institutions ou multi-institutions existants. Le processus doit décrire les étapes que le personnel adéquatement formé doit suivre.

L'exigence minimale est donc remplie et le partenaire peut s'auto-évaluer "oui", s'il peut démontrer qu'il dispose d'un système d'orientation des victimes d'EAS vers les services de soutien disponibles localement. Pour les évaluations des ONGI centralisées, il est important que la preuve des canaux de signalement soient au niveau national et disponible dans la langue locale. Si ce n'est pas le cas, le partenaire évalue lui-même par « non » et cette norme sera ajoutée au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités.

c) Pièces justificatives :

Voici une liste de documents suggérés qui peuvent être utilisés pour appuyer la cote d'auto-évaluation :

- Voie de référence interne ou inter-institution (voir la note ci-dessus sur la documentation de tiers) ;
- Liste des prestataires de services disponibles dans les lieux concernés ;
- Description des voies d'orientation ou des procédures opérationnelles standard (POS) ;

⁵Dans certains cas, les organisations peuvent également être en mesure d'accéder à des fonds supplémentaires pour fournir des services spécialisés par le biais du Fonds d'affectation spéciale pour le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels (le « Fonds d'affectation spéciale ») créé par le Secrétaire général. Pour plus d'informations sur le fonds fiduciaire, voir :

<https://conduct.unmissions.org/remedial-trust-fund>.

Directives provisoires.

- Formulaire d'orientation pour les survivants de VBG/EAS ;
- Directives applicables sur l'assistance aux victimes et/ou formation sur la VBG et les principes de gestion des cas de VBG.

d) Resources:

Les ressources suivantes sont disponibles et accessibles pour les partenaires en tant que références ou matériel de renforcement de capacité afin d'aider le partenaire à développer le plan de mise en œuvre et de répondre à la norme clefs.

Assistance pour tous les survivants :

- [Protocole des Nations Unies sur la fourniture d'assistance aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels](#) (Protocole d'assistance aux victimes) ;
- Note technique sur la mise en œuvre du Protocole d'assistance aux victimes (à paraître) ;
- [Directives pour l'intégration des interventions contre la violence sexiste dans l'action humanitaire en matière de réduction des risques, promouvoir la résilience et aider au rétablissement.](#), IASC, 2015;
- [Guide d'assistance aux victimes d'EAS : Guide d'assistance aux victimes d'EAS : Établissement de mécanismes nationaux d'assistance aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels par le personnel des Nations Unies/ONG/IGO et le personnel apparenté](#), ECHA/ECPS UN and NGO Groupe de travail sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, avril 2009 ;
- [Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence sexiste dans les situations d'urgence](#), UNFPA, 2015.
- [Stratégie globale des Nations Unies pour l'assistance et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels commis par le personnel des Nations Unies et le personnel apparenté](#), 2007.
- [Directives inter-institutions pour la gestion des cas de violence sexiste](#), 1er janvier 2017.
- [Violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Directives pour la prévention et la réponse](#), UNHCR, mai 2003.
- [Politique sur la prévention, l'atténuation des risques et la réponse à la violence sexiste](#), HCR, 2 octobre 2020.
- [Politique sur une approche centrée sur les victimes dans la réponse du HCR à l'inconduite sexuelle](#), 1er décembre 2020.
- [Tableau de bord mondial de la PEAS dans la réponse humanitaire](#)

Assistance aux enfants survivants :

- [Prendre soin des enfants survivants d'abus sexuels : Directives pour les prestataires de services de santé et psychosociaux dans les contextes humanitaires](#), Comité international de secours/UNICEF, 2012 ;
- [Directives inter-institutions pour la gestion des cas et la protection de l'enfance. Le rôle de la gestion des cas dans la protection des enfants : Un guide pour les gestionnaires des politiques et des programmes et les travailleurs sociaux](#), Groupe de travail sur la protection de l'enfance, janvier 2014 ;

7. Normes fondamentales : Enquêtes

a) Critère d'évaluation :

« Le partenaire dispose d'un processus d'enquête sur les allégations d'EAS et peut fournir des preuves. Cela peut inclure un système de renvoi pour les enquêtes où la capacité interne n'existe pas. »

b) Exigences minimales :

Les partenaires sont tenus de veiller à ce que des enquêtes professionnelles sur les allégations d'EAS impliquant leur personnel soient menées rapidement et examinées avec toute l'attention requise de la sécurité et du bien-être de toutes les personnes impliquées. Des enquêtes rapides et professionnelles sont essentielles pour garantir la responsabilité des auteurs, la justice pour les victimes et pour appliquer la

Directives provisoires.

politique de tolérance zéro de l'ONU et de ses partenaires. Les enquêtes doivent être menées avec toute l'attention portée sur le nombre de principes essentiels, notamment, au minimum, mais sans s'y limiter :

- La confidentialité, la sécurité, l'impartialité, l'objectivité, la minutie, la rapidité et le respect des droits à une procédure régulière de toutes les parties concernées ;
- La protection adéquate et l'orientation vers des services de soutien pour les victimes et les témoins tout au long du processus d'enquête, selon les besoins ;
- La communication et le suivi réguliers avec les témoins et les victimes du processus d'enquête et des résultats, le cas échéant ;
- Le suivi approprié, y compris des mesures disciplinaires/contractuelles lorsque les allégations sont fondées ;
- Le renvoi des cas aux autorités nationales compétentes pour les enquêtes et poursuites pénales, le cas échéant ;
- Un ensemble de procédures standard détaillant le processus d'enquête, y compris les rôles et les responsabilités des participants à l'enquête visant à garantir une procédure régulière pour toutes les personnes impliquées.

Si le partenaire de mise en œuvre peut démontrer qu'il a mis en place un processus d'enquête sur les allégations d'EAS et peut fournir des preuves, le partenaire peut s'auto-évaluer par « oui ». Dans le cas contraire, le partenaire s'auto-évalue par « non » et cette norme est ajoutée au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités, après examen par l'entité.

Mener des enquêtes nécessite des enquêteurs professionnels formés et peut être une entreprise complexe et souvent coûteuse. Il est donc essentiel que les partenaires évaluent en amont leurs capacités d'investigation. Lorsque la capacité interne fait défaut (à savoir, des procédures d'enquête internes établies et des enquêtes dédiées ou des employés officiellement chargés de mener des enquêtes internes), les partenaires doivent garantir un accès rapide à un service d'enquête professionnel ou à des enquêteurs consultants familiarisés avec la conduite d'enquêtes dans des contextes de développement ou humanitaires. Cela peut impliquer signer un contrat avec un prestataire de service professionnel sur la base d'une avance sur honoraires afin d'assurer un déploiement rapide en cas de besoin. L'accord coopératif donne à l'entité des Nations Unies le droit de mener des recherches et au partenaire celui de se concerter avec l'entité des Nations Unies ou de demander à cette dernière de mener des recherches.

Les partenaires éligibles peuvent aussi remplir les conditions requises pour le financement via [le OCHA fund](#) (fonds de l'OCHA) pour les études sur l'exploitation sexuelle, les abus, et le harcèlement sexuel, qui peuvent être utilisées par les organisations du Comité permanent interorganisations (CPI) et ses partenaires affiliés qui n'ont pas la capacité dédiée pour les recherches ou ont une capacité limitée pour les recherches.

Les partenaires peuvent également identifier d'autres options pour correspondre aux besoins et aux capacités (par exemple, l'utilisation de services légaux pro-bono, demander un partenaire pour parrainer/utiliser un enquêteur ou utiliser des équipes d'enquêteurs).

Les partenaires sont priés de tenir informée l'entité des Nations Unies pour laquelle ils travaillent durant la conduite des enquêtes et, à la conclusions des recherches, de fournir une copie complète et intacte du rapport de l'enquête à l'entité des Nations Unies avec laquelle ils travaillent.⁶

⁶Pour des informations supplémentaires sur les obligations des partenaires concernant les enquêtes adaptées aux entités des Nations Unies avec lesquelles le partenaire travaille, veuillez consulter les documents suivants : les [Conditions générales du Fonds des Nations Unies pour l'enfance \(UNICEF\)](#), les [Conditions générales du Fonds des Nations Unies pour la population \(FNUAP\)](#), les [Accords de partenariat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés \(UNHCR\)](#) et les [Conditions générales du Programme alimentaire mondial \(PAM\) sur le terrain](#).

Directives provisoires.

c) Documents d'appui:

Voici une liste de documents suggérés qui peuvent être utilisés pour appuyer la cote d'auto-évaluation :

- processus écrit pour l'évaluation des allégations d'exploitation et d'abus sexuels (SEA) ;
- ressources dédiées pour les enquête(s) et/ou engagement du partenaire pour un soutien ;
- processus d'enquête sur mauvaises conduites qui comprennent les mesures et les processus d'enquête sur l'exploitation et les abus sexuels ;
- contrat avec un service d'enquête professionnel.

d) Ressources :

Les ressources suivantes ont été rendues disponibles aux partenaires comme références ou documents du renforcement des capacités afin d'aider le partenaire à développer le plan de mise en œuvre et à correspondre au critère principal.

Procédés d'enquête et de plaintes :

- CPI, [Model Complaints and Investigation Procedures and Guidance Related to SEA](#) (brouillon), 2004.
- CPI, [Guidelines to Implement the Minimum Operating Standards for PSEA](#), mars 2013
- CPI, [Guidelines to Implement the Minimum Operating Standards for PSEA](#), avril 2019
- Keeping Children Safe, [Management of Child Safeguarding Allegations](#), 2016.
- OMS, [Ethical and safety recommendations for researching, documenting and monitoring sexual violence in emergencies](#), 2007.
- CHS Alliance, [Investigation of Cases of Sexual Exploitation and Abuse by Aid Workers: Challenges and Recommendations](#), Document de travail pour la conférence sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels donnée par CHS Alliance PSEA les 5-6 septembre 2016, Bangkok, Thaïlande.
- CHS Alliance, [Guidelines for Investigations - A guide for humanitarian organisations on receiving and investigating allegations of abuse, exploitation, fraud or corruption by their own staff](#), 2006 (mise à jour en 2015).
- Conseil international des Agences Bénévoles (ICVA), [Building Safer Organisations: Training materials on receiving and investigating allegations of abuse and exploitation by humanitarian workers](#), 2007.

Les enquêtes impliquant les enfants rescapés et leurs témoignages :

- UNICEF/ONUDC, [Handbook for Professionals and Policymakers on Justice Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime](#), Criminal Justice Handbook Series, UN, New York, 2009, tout comme [sa version adaptée pour les enfants](#)).

8. Normes fondamentales : Mesures correctives

a) Critère d'évaluation :

Le partenaire a adopté les mesures disciplinaires nécessaires face aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels, le cas échéant.

b) Exigences minimales :

Les partenaires sont priés de révéler toute allégation passée d'exploitation et d'abus sexuels impliquant son personnel et les preuves de mesures et d'actions disciplinaires prises en réaction à celles-ci.

Les partenaires ayant des antécédents d'exploitation et d'abus sexuels sont considérés comme étant à haut risque. Un nombre d'actions disciplinaires doit être pris avant que le taux de risque ne puisse être réduit.

Les informations relatives aux allégations passées et aux actions prises en conséquence seront acceptées anonymement/sans données à caractère personnel et conformément à la réglementation dans le pays.

Directives provisoires.

Ci-dessous se trouve une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent être considérés lors de la prise de décision :

- le partenaire a rapidement informé les Nations Unies des allégations d'exploitation et d'abus sexuels⁷ ;
- une enquête rigoureuse et transparente d'allégation d'exploitation et d'abus sexuels impliquant le partenaire a été entreprise ;
- le résultat de l'enquête ou des enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels ont été partagées avec les Nations Unies ;
- une action adaptée a été prise à l'encontre de l'auteur si l'allégation a été prouvée ;
- une assistance et une protection adaptées ont été fournies à la victime ou aux victimes supposées d'exploitation et d'abus sexuels ;
- un plan d'action avec une contrainte dans le temps a été mis en œuvre pour s'occuper des problèmes systémiques et des principales lacunes.

Si le partenaire d'exécution a eu des antécédents d'exploitation et d'abus sexuels et qu'il peut prouver qu'il a entrepris les mesures disciplinaires adéquate, le partenaire peut s'évaluer en complétant « oui » et fournir la documentation adéquate pour soutenir ses preuves. Si ce n'est pas le cas, le partenaire d'exécution s'évalue en complétant « non ». À la suite de la révision des Nations Unies sur la suffisance de la réponse du partenaire, si les mesures disciplinaires prises par le partenaires sont jugées inadéquates, un partenariat actuel peut être suspendu, attendu qu'un nouveau partenaire ne peut pas être engagé jusque à ce qu'il puisse montrer de manière satisfaisante qu'il a pris les mesures disciplinaires adéquates. Si le partenaire ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels, le partenaire peut s'évaluer en complétant « n/a ». Le partenaire obtiendra « 1 » point pour ce standard principal s'il s'évalue comme étant « n/a ».

c) Documents d'appui:

Voici une liste de documents suggérés qui peuvent être utilisés pour appuyer la cote d'auto-évaluation :

- des preuves d'exécution de mesures disciplinaires comme un Plan d'action complet de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- des mesures spécifiques pour l'identification et la réduction des risques d'exploitation et d'abus sexuels dans l'exécution du programme.

d) Ressources :

Aucune ressource n'est disponible pour ce critère d'évaluation puisque cela concerne les allégations du partenaire faites dans le passé concernant l'exploitation et les abus sexuels et l'action disciplinaire prise en réaction. Si vous avez une question sur la manière de répondre à ce critère fondamental, veuillez contacter votre entité centrale des Nations Unies.

⁷Les partenaires actuels ayant fait l'objet d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels doivent être rapportés auprès des responsables des services d'enquêtes respectifs de chaque entité des Nations Unies.

Contributeurs et contributrices

